## DÉCISION N°72 DU 8 JUILLET 2024



# Consultation P2024-009 - Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bowling de Houdan – Relance 1 – Déclaration sans suite

Actainville

Bazarville

Bornylliers

Bossets Bourdonné

minute of the control of the control

Boutigny-Prouais

Crvny-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Egilse

Goussamville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Langues

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvillers

Osmay

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

#### Le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** la décision n°48/2024 du 7 juin 2024 déclarant sans suite la procédure de mise en concurrence initiale :

Considérant qu'une seconde consultation a été engagée le 18 juin 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bowling de Houdan;

Considérant que compte tenu du montant maximum de 5 538 000 € HT, et se la relance pour infructuosité, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée type « 3 devis » ;

Considérant qu'au terme de la mise en concurrence, aucune offre n'a été recue :

Considérant qu'en l'absence d'offre, la consultation est infructueuse et doit être déclarée sans suite ;

#### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240712-DEC7208072024-AR Date de télétransmission : 12/07/2024 Date de réception préfecture : 12/07/2024



### DÉCIDE :

ARTICLE 1: De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation n° P2024-009-Relance 1 - Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bowling de Houdan.

ARTICLE 2 : De conclure sans publicité ni mise en concurrence ledit marché.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 8 juillet 2024

Pour le Président empêché, La 1ère Vice-Présidente Josette JEAN

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 12 juillet 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.